

Règlement concernant les eaux usées De la commune mixte de Cornol

Table des matières

I. GENERALITES

- Art. 1 Tâche de la commune
- Art. 2 Division du territoire
- Art. 3 Viabilité
- Art. 4 Cadastre des conduites
- Art. 5 Conduites publiques
 - a) Droit de conduite
- Art. 6 b) Protection des conduites publiques
- Art. 7 c) Conduites sous la chaussée
- Art. 8 Organe compétent
- Art. 9 Exécution

II. AUTORISATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX

- Art. 10 Autorisation exigée
- Art. 11 Procédure, obligation des autorités compétentes
- Art. 12 Requêtes
- Art. 13 Requête générale et question préalable
- Art. 14 Publication
- Art. 15 Autorisations particulières de la commune
- Art. 16 Préparation de la décision
- Art. 17 Autorisation et péremption

III. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Art. 18 Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations
- Art. 19 Traitement préalable des eaux usées nocives
- Art. 20 Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées
- Art. 21 Mesures collectives
 - a) Principes
- Art. 22 b) Ordonnances
- Art. 23 Infiltrations
- Art. 24 Principes généraux, systèmes de séparation, piscines
- Art. 25 Exutoires pour eaux usées épurées
- Art. 26 Tracé des conduites
- Art. 27 Viabilité fondamentale et de détail
- Art. 28 Exécution des conduites
- Art. 29 Pose de tuyaux
- Art. 30 Locaux situés en sous-sol
- Art. 31 Diamètre
- Art. 32 Matériaux des conduites

- Art. 33 Stations d'épuration privées et fosses à purin
- Art. 34 Zones et surfaces de protection
- Art. 35 Lavage de véhicules à moteur

IV. CONTRÔLE DES BÂTIMENTS

- Art. 36 Contrôle
- Art. 37 Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation
- Art. 38 Modification du projet

V. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

- Art. 39 Interdiction de déverser certaines matières
- Art. 40 Responsabilité en cas de dommages
- Art. 41 Entretien et nettoyage
- Art. 42 Evacuation des eaux usées, boues digérées

VI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Art. 43 Assainissement
 - a) Raccordements de maisons
- Art. 44 b) Autres mesures d'assainissement
- Art. 45 c) Autorisation et contrôle

VII. CONTRIBUTIONS

- Art. 46 Financement des installations d'épuration des eaux usées
- Art. 47 Base pour le calcul des émoluments
- Art. 48 Emolument unique – canalisation
- Art. 49 Emolument unique STEP
- Art. 50 a) Augmentation valeur-incendie
 - b) Incendie ou démolition du bâtiment
- Art. 51 Propriétés déjà raccordées. Réductions.
- Art. 52 Emoluments annuels d'utilisation
- Art. 53 Exigibilité et intérêt de retard
- Art. 54 Débiteur des contributions
- Art. 55 Droite de gage foncier de la commune

VIII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

- Art. 56 Infractions au règlement des eaux usées
- Art. 57 Décision en cas de contestation
- Art. 58 Entrée en vigueur et adaptation

La commune mixte de Cornol

Vu

- les articles 119 et 125 de la loi du 03.12.1950 / 06.12.1964 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- les articles 1 ss de l'ordonnance cantonale du 27.09.1972 sur la protection des eaux (OPE)
- la loi fédérale du 08.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE), et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (par ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux, Normes SIA)
- la législation cantonale sur les constructions (loi cantonale du 07.06.1970 sur les constructions ; ordonnance du 26.11.1970 sur les constructions ; décret du 10.02.1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire)

édicte, sous réserve d'approbation par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE)

le présent REGLEMENT.

I. GENERALITES

Article premier

- 1) La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.
- 2) Elle établit et entretient le réseau public de canalisations jusqu'au collecteur intercommunal de la STEP.

Article 2

En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC), qui correspondent aux zones de construction ou aux zones de construction provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, 2ème alinéa OPE) ;
- b) le secteur de développement des constructions désigné comme tel dans le plan directeur de canalisations (PDC) ;
- c) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Article 3

- 1) A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la loi sur les constructions ; art. 136 ss de l'ordonnance sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
- 2) L'évacuation des eaux usées des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites

Article 4

- 1) La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.
- 2) De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques. Droit de conduite

Article 5

- 1) Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 130 a LUE ou encore par des contrats de servitudes.
- 2) Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
- 3) Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite ; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

Protection des conduites publiques

Article 6

- 1) Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 130a, alinéa 3 de la LUE.
- 2) Dans la règle, on observera une distance de 4 m. entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, le conseil communal peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

- 3) Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du conseil communal.

Conduites sous la chaussée

Article 7

- 1) La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de creuser des canaux et de poser des conduites à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, 2^{ème} alinéa de la loi sur les constructions est déterminant.
- 2) On évitera, dans la mesure du possible, d'installer les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.
- 3) Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes ; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

Organe compétent

Article 8

- 1) Le conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.
- 2) Il assume en particulier les tâches suivantes :
 - a) le contrôle des constructions
 - b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations
 - c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non-conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme
 - d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, 3^{ème} alinéa de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela

Il peut déléguer certaines de ces tâches à d'autres organes de la commune.

Exécution

Article 9

- 1) Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.
- 2) Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais ; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

II. AUTORISATION EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX

Autorisation

Article 10

- 1) Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.
- 2) Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :
 - a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées ;
 - b) autres constructions telles que
 - bâtisses et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus ;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées ;
 - fosses à engrais et à ordures ;
 - place de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur ;
 - c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres) ;
 - d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres ;
 - e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage) ;
 - f) places de camping ;
 - g) cimetières.
- 3) Nécessitent d'autre part une autorisation :
 - a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation ;
 - b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile ;
 - c) tout dépôt de matières solides dans des eaux ;
 - d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration ;
 - e) tout genre de déversement d'eaux usées dans des eaux
- 4) Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils soient projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
 - a) les modifications de plus de 1.20 m de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations) ;

- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine ;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau ;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables) ;
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers ;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Procédure, obligations des autorités cantonales compétentes sur la protection des eaux

Article 11

- 1) A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation n'appellent pas de dérogation à cette procédure.
- 2) Avant de délivrer l'autorisation de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées ; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut être délivré.

Article 12

Requêtes

- 1) Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées à l'administration des travaux publics et établies sur formule officielle ; celle-ci doit être remplie complètement.
- 2) Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs etc. permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 3 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :
 - a) un plan de situation à l'échelle du plan du registre foncier. Le projet y sera porté ainsi que les conduites des services industriels et les conduites de canalisation ;
 - b) éventuellement les détails des puits, des installations d'épuration et des installations spéciales (par ex. séparateurs d'huile, de graisse, de benzine ou autres installations d'épuration) ;
 - c) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.
- 3) La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 27 de l'Ordonnance générale sur la protection des eaux, doit être apportée pour toute nouvelle construction

ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone à bâtir. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions doit être requise.

Requête générale et questionnaire préalable

Article 13

- 1) S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale ; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de construction.
- 2) Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Article 14

Les requêtes se rapportant à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire doivent être publiées dans les formes de la publication en matière de construction avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

Autorisations particulières de la commune

Article 15

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulières (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE) on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Article 16

- 1) l'administration des travaux publics veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, elle examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.
- 2) Elle dirige les pourparlers de conciliation, auxquels elle invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

- 3) Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.
- 4) Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au préfet conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions. Le préfet transmet les pièces et son propre rapport à la Direction des travaux publics.
- 5) L'administration des travaux publics doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors de la zone des constructions valablement délimitée (art. 14 et 15, 3^{ème} alinéa, de la loi sur les constructions, art. 114 de l'ordonnance y relative) ; elle est tenue, le cas échéant, de rendre les autorités compétente attentives au cas d'exception.

Autorisation, Péremption

Article 17

- 1) Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que l'autorisation de construire.
- 2) Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année ; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.
- 3) Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux ; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III OBLIGATIONS DE RACCORDMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 18

- 1) Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 18 LPE).

Constructions nouvelles et transformations

- 2) Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).
- 3) Si la pente est insuffisante, les eaux usées seront pompées.
- 4) Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Article 19

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Article 20

- 1) S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation provisoire, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.
- 2) A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.
- 3) La DTEE peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient ; elle fixe alors avec précision les conditions d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance générale de la Confédération sur la protection des eaux.
- 4) A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou celui qui est autorisé à bâtir versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

Article 21

- 1) Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.
- 2) Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maison de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.
- 3) Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.
- 4) Le constructeur de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes posés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).
- 5) Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt ; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements

ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4^{ème} alinéa).

Ordonnances

Articles 22

- 1) Le conseil municipal veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.
- 2) Il édicte au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.
- 3) Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation de la DTEE.

Infiltrations

Article 23

- 1) Les fosses d'infiltration pour eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdites.
- 2) Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres éléments cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.
- 3) L'OEHE peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement de la substance du traceur.

Principes généraux, systèmes de séparation, piscines

Article 24

- 1) Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés. Si le constructeur ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai de pression et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier sans lacunes si les prescriptions et directives applicables en la matière sont observées.
- 2) L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'infiltration, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur, abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration ; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.
- 3) La DTEE édictera des directives concernant l'évacuation et le prétraitement éventuel de drainages agricoles ; l'infiltration n'est admise qu'avec l'autorisation de l'OEHE.

- 4) Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.
- 5) En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

Article 25

L'OEHE désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent ; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des conduites

Article 26

- 1) Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs sans arrêt intermédiaire et sans possibilité de stagnation dans les dépotoirs.
- 2) Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans toute la mesure possible.

Article 27

- 1) Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour tout ce qui concerne le calibre, la profondeur et la pente, du projet général des canalisations publiques.
- 2) Si des installations de viabilité fondamentale doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la loi sur les constructions).
- 3) Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Article 28

- 1) Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles seront absolument étanches et à l'abri du gel.
- 2) Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

- 3) Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.
- 4) Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Article 29

- 1) Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.
- 2) En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 146).
- 3) La fouille sera remblayée par du matériel approprié étendu soigneusement par couches.

Article 30

- 1) Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.
- 2) Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre

Article 31

- 1) Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.
- 2) La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées ; elle sera répartie aussi régulièrement que possible
- 3) Les pentes suivantes sont valables en principe :
 - pour tuyaux de 15 cm de diamètre 3 %
 - pour tuyaux de 20 cm de diamètre 2 %
 - pour tuyaux de 30 cm de diamètre 1 %

Matériaux des conduites

Article 32

- 1) Pour les conduites d'égouts publiques, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Chaque tuyau en ciment doit avoir une longueur minimum de 2m. On utilisera des tuyaux avec emboîtement à cloche ou des tuyaux avec d'autres raccords souples et étanches.
- 2) Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs on utilisera des tuyaux résistant aux acides.
- 3) Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Article 33

- 1) Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs périphériques seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés.
- 2) Elles seront aménagées de telle manière qu'un contrôle et une vidange soient possibles en tout temps.
- 3) Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le conseil municipal peut ordonner en tout temps un contrôle de l'étanchéité des conduites.
- 4) Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.
- 5) S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le conseil municipal d'entente avec l'office cantonal de l'énergie et de l'économie hydraulique.

Article 34

- 1) S'il existe des zones ou des surfaces de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.
- 2) Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.
- 3) Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

- 4) Toute personne touchée dans ses intérêts peut porter plainte auprès de la DTEE pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cette direction prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Article 35

- 1) Il est interdit de laver des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. CONTRÔLE LORS DE BATIMENTS

Contrôle

Article 36

- 1) Pendant et après l'exécution des projets autorisés, l'administration des travaux publics contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.
- 2) Dans les cas présentant des difficultés, elle peut faire appel aux spécialistes de l'OEHE ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.
- 3) Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des installations ou mesures, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales ; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation

Article 37

- 1) Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt à l'administration des travaux publics le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.
- 2) Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.
- 3) Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.
- 4) La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

- 5) Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.
- 6) Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôle de la construction.

Modification de projet

Article 38

- 1) Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.
- 2) Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration s'il s'agit d'installations d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Interdiction de déverser certaines matières

Article 39

- 1) Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.
- 2) Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur en acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30 ° C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs matières plastiques, bas, etc.
- 3) L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Responsabilité en cas de dommage

Article 40

- 1) Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.
- 2) La commune ne répond pas des dommages causés aux personnes raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage

Article 41

- 1) Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.
- 2) Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

Evacuation des eaux usées, boues digérées

Article 42

- 1) Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEHE.
- 2) L'autorisation peut être délivrée lorsqu'il y a garantie que les eaux usées et boues seront évacuées, entreposées et éliminées conformément aux prescriptions et qu'aucun intérêt public ne s'y oppose.
- 3) La DTEE fixera les exigences posées, les conditions et charges ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation.
- 4) Elle peut en particulier prévoir que l'autorisation sera retirée si son bénéficiaire ou les personnes dont il répond violent à répétition les prescriptions, malgré avertissement, les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

VI ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Assainissement

Article 43

- 1) Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou

adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

- 2) En cas de doute, l'administration des travaux publics détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation qui lui dicte son devoir.
- 3) Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront à l'administration des travaux publics les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. L'administration des travaux publics les avisera à temps du début des travaux.
- 4) Dans le secteur d'assainissement privé, l'administration des travaux publics ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement ; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEHE, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.
- 5) L'administration des travaux publics veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.
- 6) Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

Autres mesures d'assainissement

Article 44

- 1) S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux ; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEHE.
- 2) L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.
- 3) Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

Autorisation, contrôle

Article 45

- 1) Dans le cas de mesures d'assainissement, le conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.
- 2) La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives aux contrôles des travaux en cas d'autorisation en matière de protection des eaux.
- 3) Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisation dans le cas d'autorisation en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.
- 4) Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. CONTRIBUTIONS

Financement des installations d'épuration des eaux

Article 46

- 1) Le financement de la station publique d'épuration des eaux incombe au syndicat des communes SEPE. A cette fin il dispose des moyens suivants :
 - Contributions uniques et périodiques des communes, selon la clef de répartition des frais de construction entre les communes du syndicat, et des statuts du SEPE art. 18.
 - Pour couvrir ces dépenses la commune prélève des émoluments uniques et périodiques auprès des usages des installations.
- 2) Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'OPE).

Article 47

- 1) Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on s'assurera au sens de l'art. 125 de la LUE que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.
- 2) Le délai d'amortissement du capital investi est de 20 ans.

3) Les émoluments prévus à l'alinéa 1 pour les tâches à accomplir sont les suivants :

- a) émolument unique pour la construction des canalisations communales ;
- b) émolument unique pour la construction de la station d'épuration et les collecteurs intercommunaux ;
- c) émolument périodique pour couvrir les frais d'exploitation de la station d'épuration et des canalisations.

Emolument unique, canalisations communales

Article 48

1) Pour le financement des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc., il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulées du bien-fonds raccordé, ainsi que sur le nombre d'appartements habitables. Il est le suivant :

- 6 %o de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées
- Fr. 1'000. – par appartement habitable

Ces émoluments seront prélevés par tranches annuelles pendant une période de 20 ans.

Emolument unique STEP

Article 49

1) Pour couvrir sa participation aux frais de construction de la STEP et des collecteurs intercommunaux, la commune prélève un émolument unique auprès des propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulées du bien-fonds raccordé, ainsi que le nombre d'appartement habitables. Il est le suivant :

- 1.5 %o de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées
- Fr. 500. – par appartement habitable.

Augmentation valeur incendie – valeur officielle

Article 50

- 1) En cas d'augmentation des valeurs d'assurance incendie et officielle motivée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value dépasse Fr. 20'000.00 pour les deux valeurs cumulées.
- 2) En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on établira un décompte des émoluments payés. Si une nouvelle construction est érigée, on fera la différence entre les émoluments à payer pour la nouvelle construction et les émoluments payés pour

l'ancienne. Si aucune construction n'est érigée, les émoluments seront remboursés au propriétaire ayant payé la totalité du montant qui lui incombe. Ce remboursement sera du 1/20 pour chaque année restante jusqu'à l'expiration du prélèvement des taxes. (p.a et b de l'art. 47)

Propriétés déjà raccordées

Article 51

- 1) Les deux émoluments uniques définis aux articles 48 et 49 sont également prélevés sur toutes les propriétés foncières déjà raccordées à la canalisation, sous déduction d'éventuels émoluments déjà versés (excepté la contribution de dispense)
- 2) Une réduction pouvant aller jusqu'à un maximum de 50 % sera consentie, pour autant que les propriétaires fonciers conduisent à leur frais les eaux météoriques vers des eaux de surface où qu'ils les infiltrent selon les règles. Pour le calcul des déductions, il sera fait application des directives de l'OEHE.

Emoluments annuels d'utilisation

Article 52

- 1) Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du service des canalisations et la station centrale d'épuration et des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation s'élevant à 35 cts/m³ d'eau potable utilisée.
- 2) Un émolument identique sera perçu pour les approvisionnements en eau privée. L'eau sera mesurée par des compteurs d'eau posés aux frais de la commune.
- 3) En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le conseil communal perçoit une surtaxe convenable auprès des intéressés.
- 4) Dans la mesure où une exploitation artisanale ou industrielle fournit sensiblement moins d'eaux usées (25 % au moins) qu'elle reçoit d'eau potable (par ex. établissement d'horticulture, eaux de refroidissement directement déversées dans un cours d'eau) une réduction équitable de la taxe pourra être consentie, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement évacuées par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.
- 5) Une réduction de 10 m³ d'eau par an et par unité de gros bétail (UGB) sera consentie aux agriculteurs sur la base du recensement de l'assurance du bétail.

Éligibilité

Article 53

- 1) L'émolument unique de canalisation est exigible au moment du raccordement à la canalisation.

- 2) L'émolument unique de STEP est exigible lors de la mise en exploitation de la station centrale d'épuration des eaux usées et du raccordement à celle-ci. A des fins de financement préalable la commune peut décider la perception d'avance de l'émolument dû pour tous les bâtiments et parcelles assujettis à raccordement et se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis à raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement. Les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'amenée.
- 3) Le délai de paiement pour tous les émoluments échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.
- 4) A l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la banque cantonale pour les premières hypothèques.

Débiteurs des contributions

Article 54

- 1) L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des contributions encore dues au moment de l'acquisition : le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.
- 2) Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

Droit de gage de la commune

Article 55

- 1) Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 109, chiffre 6 Li CCS.

VIII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions au règlement

Article 56

- 1) Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 1'000.00 pour chaque cas en quoi le décret du 9 janvier 1919 / 4 mai 1955 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.
- 2) L'application des prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Décision en cas de contestation

Article 57

- 1) Les décisions de l'administration des travaux publics peuvent faire l'objet d'un recours du conseil communal, par écrit, dans les trente jours à dater de la décision.
- 2) Pour le reste, les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement seront jugées par les autorités de justice administrative, conformément à la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Entrée vigueur

Article 58

- 1) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.
- 2) Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.
- 3) Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.
- 4) Les émoluments définis aux art. 48 et 49 ont été calculés sur la base d'avant-projets et des coûts de construction actuels ainsi que des taux d'intérêt actuels. Des adaptations peuvent donc s'avérer nécessaires ultérieurement. Le conseil de ville est compétent pour décider ces modifications.
- 5) L'émolument défini à l'art. 52 sera fixé chaque année en même temps que le budget. Il sera pour la première année de 30 cts par m³ d'eau utilisée.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale du 8 décembre 1997.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : Le secrétaire :

D. Gerber

G. Villard

Le soussigné secrétaire communal atteste que, selon les prescriptions en vigueur les présentes modifications ont été déposées publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale. Aucune opposition n'a été reçue durant le délai légal.

Cornol, le 4 février 1998

Le secrétaire communal :

G. Villard